

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 21 Novembre 2008

---

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES ARCHIVES, DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES DÉPARTEMENTAUX

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/03

OBJET : Enrichissement des collections du musée départemental de l'Ecole de Barbizon - Convention avec la Région Ile-de-France pour l'acquisition exceptionnelle d'une oeuvre de Jean-Baptiste Corot.

**RÉSUMÉ** : Poursuivant sa politique d'enrichissement des collections des musées départementaux, le Département a souhaité acquérir une œuvre de Jean-Baptiste Corot, étude de jeunesse réalisée en octobre 1822, une des plus anciennes actuellement connues de sa main qu'il a lui-même annotée comme étant la première réalisée en forêt de Fontainebleau. Dans le cadre de sa politique d'aide au développement régional du Pôle touristique du Sud Seine-et-Loing Pays de Fontainebleau, la Région Ile-de-France a décidé, lors de sa Commission permanente du 27 mars 2008, d'apporter son soutien financier à cet investissement à hauteur de 56 250 €. A ce titre le Département conclut une convention avec la Région Ile-de-France.

Dans le cadre de sa politique d'acquisition visant à enrichir ses collections des œuvres des maîtres de la première génération de l'Ecole de Barbizon, le Département a souhaité acquérir pour le musée départemental de l'Ecole de Barbizon en 2008 une huile sur papier marouflé sur toile de Jean-Baptiste-Camille Corot (1796-1875), *Fontainebleau. Détail de tronc d'arbre en forêt*. Il s'agit là d'une acquisition importante pour ce musée, car cette œuvre, annotée par Corot lui-même comme étant la première qu'il ait réalisée en forêt de Fontainebleau et conservée dans son atelier jusqu'à sa mort, présente un intérêt historique majeur dans l'histoire du paysage français au XIX<sup>ème</sup> siècle.

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du tourisme, la Région Ile-de-France a décidé, lors de sa Commission Permanente du 27 mars 2008, d'apporter son soutien financier au Département à l'achat de cette œuvre majeure pour leur permettre de réaliser cet investissement, encourageant ainsi le rayonnement régional du musée départemental de l'Ecole de Barbizon.

Cette action s'inscrit dans la politique régionale d'aide au développement touristique du Pôle touristique régional du Sud Seine-et-Loing Pays de Fontainebleau.

Le montant total cet investissement s'élève à 150 000 €.

La Région Ile-de-France a décidé de financer à hauteur de 37,50 % du montant en attribuant une subvention de 56 250 €

Une convention de partenariat avec la Région a été établie pour fixer les conditions de cette participation.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et d'adopter, si vous en êtes d'accord, le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/03 des rapports soumis à la commission  
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : M.WALKER  
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme Finances

M. CALVET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 21 Novembre 2008

OBJET : Enrichissement des collections du musée départemental de l'Ecole de Barbizon - Convention avec la Région Ile-de-France pour l'acquisition exceptionnelle d'une oeuvre de Jean-Baptiste Corot .

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention jointe à la présente délibération, relative aux modalités de financement de l'acquisition d'une oeuvre de Jean-Baptiste Corot affectée aux collections du musée départemental de l'Ecole de Barbizon par le Conseil régional d'Ile- de- France.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, au nom du Département, avec la Région Ile-de-France.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

**CONVENTION****ENTRE****- LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE**

33 rue Barbet de Jouy  
75007 - PARIS

Représenté par son président Monsieur Jean-Paul HUCHON agissant en exécution de la Commission permanente du 27 mars 2008  
ci-après dénommé "la Région"

**ET****- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 21 novembre 2008  
Ci-après dénommé " le Département ",

**Préambule**

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du tourisme, le conseil régional a décidé d'octroyer des subventions à des personnes morales de droit public ou privé (associations, sociétés, ...) pour leur permettre de réaliser des études pré-opérationnelles et des investissements relatifs à la création ou l'amélioration d'équipements touristiques dans le domaine des pôles touristiques régionaux et du tourisme fluvial.

Les actions doivent s'inscrire dans la politique régionale d'aide au développement touristique du Pôle touristique régionale du sud Seine-et-Loing Pays de Fontainebleau.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Région d'Ile-de-France et le Département s'engagent dans un partenariat en vue d'acquérir une œuvre de Jean-Baptiste Corot qui sera affectée aux collections départementales « musées de France » du musée départemental de l'Ecole de Barbizon et présentée à l'Auberge Ganne.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA REGION**

La Région s'engage à soutenir financièrement le Département pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1 par l'attribution d'une subvention. Conformément à la délibération n° CP 08-338 du 27 mars 2008, le montant de la subvention s'élève à 56 250 € représentant 37,50 % du coût total TTC du projet.

La subvention régionale constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle réalisée par le Département s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention régionale attribuée sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié par application du taux de subvention indiquée ci-dessus.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA ».

Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA (FCTVA pour les subventions d'investissements), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incuse ».

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à réaliser les actions définies dans l'article 2. Il s'engage également à contribuer à la promotion du tourisme dans le pôle touristique régional du sud Seine-et-Loing Pays de Fontainebleau ou plus largement du tourisme du Département de la Seine-et-Marne et de la Région d'Ile-de-France.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, la notification d'attribution de subvention doit précéder tout commencement d'exécution des opérations subventionnées.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- fournir à la Région toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de l'aide régionale et notamment les références et les dates de la pièce justifiant du commencement d'exécution des travaux subventionnés par la Région,
- faciliter le contrôle de la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet de la réalisation de la convention et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans à compter de l'expiration de la convention,
- utiliser les fonds pour les travaux tels que décrit dans son dossier,
- conserver l'affectation des locaux tels qu'ils sont prévus dans son dossier pendant dix ans,
- apposer à la vue du public pendant toute la durée des travaux un panneau d'information facilement lisible faisant apparaître la mention « *acquisition réalisée avec le concours financier de la Région Ile de-France à hauteur de 37,50 % du montant global* »
- maintenir une activité touristique pendant au moins dix ans,
- diffuser l'information touristique régionale et participer au recueil de statistiques.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention est conclue sous réserve de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

La résiliation des conditions suspensives devra être notifiée à la Région Ile-de-France par lettre recommandée avec AR.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROMOTION ET LA COMMUNICATION**

Le Département se rapprochera du Comité régional du Tourisme d'Ile-de-France pour étudier les actions de promotion mettre en œuvre en cohérence avec les actions menées pour promouvoir l'ensemble de l'offre touristique à francilienne.

Sur les documents présentant les activités touristiques du partenaire l'aide apportée par la Région sera mentionnée, soit sous forme de texte, soit par l'apposition du logo de la Région.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA VALIDITE ET MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France composé des délibérations CR 02-05 du 31/05/2005 et CR 20-05 du 31/05/2005.

##### **6-1 délais de validité de la subvention**

###### ***6-1-1 Pour les opérations d'investissement :***

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention pour présenter un premier appel de fonds. Passer ce délai de deux ans maximum, n'est possible qu'à titre exceptionnel, à condition qu'une demande de prolongation de la subvention, dans laquelle le maître d'ouvrage établit que les retards dans le démarrage des opérations ne lui sont pas imputables, ait été sollicité par le maître d'ouvrage avant l'expiration du délai de deux ans et acceptée par la Région

A compter de la date du premier appel de fonds, le Département dispose d'un délai maximum de quatre ans pour présenter la demande de versement du solde de la subvention. A défaut, le reliquat de subvention non versé est caduc et annulé

#### **6-1-2 Pour les opérations de fonctionnement :**

Le Département dispose d'un délai d'un an minimum à compter de la notification de la subvention pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai, la subvention est caduque est annulée.

La prolongation de ce délai d'un an maximum, n'est possible qu'à titre exceptionnel, à condition qu'une demande de prolongation de la subvention, dans laquelle le maître d'ouvrage établit que les retards dans le démarrage des opérations ne lui sont pas imputables, ait été sollicité par le maître d'ouvrage avant l'expiration du délai d'un an et acceptée par la Région

A compter de la date du premier appel de fonds, le Département dispose d'un délai maximum de trois ans pour présenter la demande de versement du solde de la subvention. A défaut, le reliquat de subvention non versé est caduc et annulé

#### **6-2 modalité de versement de la subvention en investissement et en fonctionnement**

Le Département adresse à la Région au fur et à mesure du déroulement de l'opération, des demandes de versements.

Chaque demande de versement :

- précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépenses et son affectation à l'opération subventionnée.

Le Département ne peut bénéficier d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les deux mois en proportion du taux ou du barème de la subvention, que s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Toutefois, les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant subventionné.

La subvention régionale est versée en appliquant le taux de la subvention aux paiements effectués, diminués des acomptes et avances déjà versés.

Le cumul des avances et des acomptes est plafonné à 80% de la subvention globale. Le solde de 20% est versé sur présentation de justificatifs de l'achèvement de l'opération et de son paiement complet et sur production du compte rendu financier final en dépenses et en recette de l'opération signée du représentant légal du bénéficiaire et, le cas échéant par son comptable public.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

#### **ARTICLE 7 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La subvention régionale sera restituée dans les cas suivants :

- si l'opération subventionnée est réalisée à un coup moindre ou n'est pas réalisée dans sa totalité, le montant de la subvention sera réduit en conséquence. En cas de trop perçu celui-ci fera l'objet d'un versement immédiat à du concurrence.
- En cas de changement d'affectation dans les locaux financés par le Conseil régional, le bénéficiaire remboursera à la collectivité, au prorata du temps d'utilisation, les sommes perçues.
- En cas de travaux non conformes à ceux décrits dans son dossier, le bénéficiaire remboursera à la collectivité la totalité de la subvention perçue.

#### **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention régionale et ce pour une durée de dix ans. Pendant cette durée, le partenaire s'engage à respecter l'objectif principal du projet, en rendant compte chaque année de ses activités.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement approuvé par la Commission permanente du Conseil régional.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la délibération notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des ses obligations par le Département de l'aide régional. Dans ce cas la Région adresse au Département une mise en demeure de remplir les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou en partie inexécutées, la Région adresse au Département la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à versement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre à aucune indemnisation du Département par la Région

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tous litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

**Pour le Conseil régional  
d'Ile-de-France  
Jean-Paul HUCHON**

**Pour le Département  
De Seine-et-Marne  
Vincent ÉBLÉ**

